

GE_GERICHTE PM/40/2017 vom 10. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_40_2017

FR: GE_GERICHTE PM/40/2017 du 10 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE PM/40/2017 del 10 gennaio 2019

Regeste

PPMin.38.al1.letb; LaCP.49.al1; PPMIn.45.al5; CPP.382.al1

Erwägungen

E. 1.1

L'acte de recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP cum art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 26 al. 1 let. c et 39 al. 2 let. a PPMIn). ![/endif]>![if>

E. 1.2

Se pose néanmoins la question de savoir si le recourant dispose de la qualité pour recourir contre l'ordonnance querellée.

E. 1.2.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 let. b et 3 PPMIn, les représentants légaux du prévenu mineur ont qualité pour recourir, l'art. 382 CPP étant pour le surplus applicable. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt du recourant doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; arrêt du Tribunal fédéral 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B_380/2016 précité; 1B_390/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée). L'intérêt pour recourir se détermine en fonction du dispositif de l'acte juridictionnel. Ainsi, la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2.4 et les références citées).

E. 1.2.2

Les frais occasionnés par un placement à titre provisionnel ordonné pendant la procédure sont réputés frais d'exécution (art. 45 al. 1 let. b PPMIn; arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2012 du 13 mai 2012 consid. 2). Ils sont en principe supportés par le canton dans lequel le prévenu mineur a son domicile lors de l'ouverture de la procédure, sous réserve de réglementations contractuelles contraires des cantons sur la répartition des frais (art. 45 al. 2 et 4 PPMIn). Selon l'art. 45 al. 5 PPMIn, les parents du mineur participent aux frais des mesures de protection et de l'observation au titre de leur obligation d'entretien au sens du droit civil. La notion d'entretien est celle prévue aux art. 276 et suivants du Code civil (CC – RS 210) ; elle comprend en particulier l'entretien de l'enfant majeur, aux conditions de l'art.

277 al. 2 CC (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 45 PPMin; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2012 du 13 mai 2012 consid. 1). Dans le canton de Genève, la compétence de fixer la participation des parents du prévenu mineur aux frais des mesures de protection et de l'observation au sens de l'art. 45 al. 5 PPMin revient à l'Office de l'enfance et de la jeunesse (art. 49 al. 1 LaCP). C'est sciemment que le législateur a confié à l'Office cantonal de la jeunesse (désormais Office de l'enfance et de la jeunesse) le soin de statuer sur la participation des parents aux frais des mesures de protection des mineurs, cet office étant jusqu'alors compétent en dehors d'une procédure pénale et disposant par conséquent d'une expérience en la matière (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 2007-2008/XI A 12670).

E. 1.2.3

En l'espèce, quand bien même le recourant n'aurait pas l'autorité parentale sur son fils, l'art. 45 al. 5 PPMin astreint les parents, et non les représentants légaux, à participer aux frais des mesures de protection au titre de leur obligation d'entretien au sens du droit civil. Ainsi, il faut reconnaître au recourant la faculté d'interjeter recours en son nom propre à l'encontre d'une décision relative à sa participation aux frais du placement de son fils mineur, dans la mesure toutefois où il dispose d'un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (cf. également M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 2 ad art. 38 PPMin, relatif aux frais de procédure à charge des parents en vertu de l'art. 44 al. 3 PPMin). Reste dès lors à examiner si le JMin a effectivement pris une décision qui lèse de manière concrète et actuelle les intérêts du recourant. Le chiffre IV du dispositif de l'ordonnance querellée, en tant qu'il " dit que les parents contribueront aux frais de placement, en vertu de leur obligation d'entretien et dans la mesure de leurs possibilités financières ", ne fait en réalité que reprendre les termes de l'art. 45 al. 5 PPMin. Cet énoncé n'a pas de valeur contraignante pour le recourant, le JMin se contentant de se référer à son obligation d'entretien, sans toutefois en examiner les conditions ou en arrêter le montant. La décision y relative reviendra en définitive à l'Office de l'enfance et de la jeunesse, en vertu de l'art. 49 al. 1 LaCP, à qui il appartiendra d'appliquer les principes issus des art. 276 et suivants CC (cf. notamment ATA/67/2012 du 31 janvier 2012; ATA/276/2015 du 17 mars 2015 consid. 8b). La décision de l'Office de l'enfance et de la jeunesse pourra le cas échéant faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010, LOJ – RSG E 2 05). Ainsi, à défaut d'intérêt juridiquement protégé concret et actuel à l'annulation du chiffre IV du dispositif de l'ordonnance querellée, le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir contre cette dernière (ACPR/231/2018 du 25 avril 2018). Son recours est par conséquent irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans interpellier l'autorité intimée (art. 390 al. 2 CPP a contrario).

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP – E 4 10.03).!